

total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu des secours durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

13. Aux fins de l'aliéna b) de la clause 11, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet 1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapproché de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédant immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé, établi conformément à l'alinéa a) de la présente clause à l'égard de toute autre période de douze mois;

c) de la différence établie en conformité de l'alinéa b) de la présente clause, il doit être soustrait -10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa c) de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa c) de la présente clause résulte en une quantité négative, l'alinéa b) de la clause 11 ne s'appliquera pas.

14. La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de \_\_\_\_\_ à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois, et

b) contenir le certificat suivant signé par l'Auditeur provincial:

"Je certifie ici que la présente demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncés dans un accord concernant l'assistance-chômage, daté le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de \_\_\_\_\_".

15. Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

16. S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de \_\_\_\_\_ au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la cour de l'Échiquier du Canada.

17. Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, et par la suite jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

18. Tous avis donnés conformément à la clause 17 doit être communiqué de la manière suivante:

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa; et

b) à la province de \_\_\_\_\_, sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à \_\_\_\_\_.

EN FOI DE QUOI l'honorable Paul Martin, Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada, et l'honorable \_\_\_\_\_, Ministre de \_\_\_\_\_, de la province de \_\_\_\_\_, a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de \_\_\_\_\_.

SIGNÉ au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable \_\_\_\_\_ Ministre de \_\_\_\_\_ en présence de \_\_\_\_\_

SIGNÉ au nom du Gouvernement de la province de \_\_\_\_\_ par l'honorable \_\_\_\_\_ Ministre de \_\_\_\_\_ en présence de \_\_\_\_\_

ACCORD CONCLU LE 21 NOVEMBRE 1955  
Entre:

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (appelée ci-après le "Gouvernement du Canada"), représentée par le ministre du Commerce (nommé ci-après "le Ministre"),

Partie de première part, et  
La Trans-Canada Pipe Lines Limited, société dont le siège social et établi dans la ville de Calgary (province d'Alberta), dûment constituée